

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 39 02 2026

Mis en ligne le 27.02.26

Transmis le 26/02/2026

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL ASTRID

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_428 en date du 29 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Jean-Georges CRABARIE ;

Vu le procès-verbal en date du 17 février 2026 établi suite à la demande de levée de l'avis défavorable à l'exploitation de l'hôtel Astrid (dossier n° 286-1106) bâtiment de type O, N, L de 3^e catégorie sis, 5 place de la Merlasse à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité incendie a émis un avis favorable à la demande et à la poursuite de l'exploitation ainsi qu'à la réception de travaux de l'AT0652862500046 de l'établissement sus-désigné.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Philippe CABARRY, propriétaire et exploitant de l'hôtel Astrid, sis 5 place de la Merlasse à LOURDES est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé :

1) Munir les portes des locaux à risques d'un ferme-porte et supprimer tout dispositif de blocage de ces portes pendant la présence du public. Régler les portes munies d'un ferme-porte ou à fermeture automatique afin que, par leur fermeture complète, elles puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu ;

2) Interdire l'emploi de fiches multiples et adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

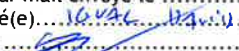
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 23/02/2026

Par déléguation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE



Notifié le 27/02/2026
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e) 16426 DAVI
Signature : 

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.